



**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4,
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT Alexion Pharmaceuticals Inc.
et son médicament « Soliris »**

ORDONNANCE DU PANEL CONCERNANT DIVERSES QUESTIONS

Décision rendue par le Panel sur la base du dossier écrit et des observations orales.
Date de l'ordonnance : 5 août 2015

1. COMPTE TENU de l'ordonnance du 23 juin 2015 enjoignant de fournir des précisions;
2. ET COMPTE TENU de la défense modifiée déposée par l'intimée le 17 juillet 2015;
3. ET COMPTE TENU de la réponse modifiée déposée par le personnel du Conseil le 31 juillet 2015;
4. ET COMPTE TENU de la demande de l'intimée pour que certains documents déposés par le personnel du Conseil à l'appui des observations écrites du 5 juin 2015 soient déclarés confidentiels;
5. ET COMPTE TENU des observations écrites déposées par l'intimée à l'appui de sa demande du 3 juillet 2015 pour que certains documents soient déclarés confidentiels;
6. ET COMPTE TENU des observations écrites déposées par le personnel du Conseil le 31 juillet 2015 en réponse à la demande de désignation confidentielle de certains documents.

LE CONSEIL STATUE QUE :

1. Le Panel considérera la réponse modifiée du personnel du Conseil datée du 31 juillet 2015 comme une demande de radiation (demande de radiation) visant les paragraphes 37 et 38 (deuxième phrase) de la défense modifiée de l'intimée

datée du 17 juillet 2015 (défense modifiée);

2. Si elle souhaite déposer des observations écrites en réponse à la demande de radiation, l'intimée devra le faire au plus tard le 9 septembre 2015;
3. La demande de radiation sera instruite le 16 septembre 2015 à Ottawa;
4. L'intimée devra, au plus tard le 21 août 2015, informer le Panel et les parties si elle entend solliciter un redressement en s'appuyant sur les allégations (allégations) présentées contre le personnel du Conseil, telles qu'elles figurent aux paragraphes 37 et 38 de la défense modifiée; le cas échéant, elle devra déposer les documents de demande requis au plus tard le 2 septembre 2015;
5. Si l'intimée sollicite un redressement en s'appuyant sur les allégations, le personnel du Conseil devra déposer ses observations écrites et les documents justificatifs, le cas échéant, au plus tard le 9 septembre 2015;
6. Si nécessaire, toute demande de redressement fondée sur les allégations sera instruite le 16 septembre 2015;
7. Une prorogation est accordée au personnel du Conseil jusqu'au 2 septembre 2015 pour qu'il puisse déposer sa réponse modifiée à la défense modifiée;
8. La question de la confidentialité sera également instruite le 16 septembre 2015 à Ottawa.

FAIT à Ottawa, le 5 août 2015.

Signature originale caviardée

D^r Mitchell Levine